



ARRETE DU MAIRE REFECTION TOITURE 5 place du 11 Novembre

N° 2024-TO18 Le Maire de la Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires), et R 411-25 (signalisation),
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant la demande de Madame BERTON-BOIXIERE Françoise, en date du 18 juin 2024, de faire entreprendre à l'entreprise FONTAINE Valentin des travaux de réfection de toiture au 5 place du 11 novembre et sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur la place du 11 novembre à partir du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux en vue du ravalement de façade est autorisée à poser un échafaudage sur la demi-chaussée et le trottoir devant le 5 place du 11 novembre. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : la circulation sera faite par alternat devant le 5 place du 11 novembre - à partir du 1 juillet 2024 au 31 juillet 2024 de 8 heures à 18 heures. Le stationnement et le dépassement seront interdits pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/heure

Article 3 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la place du 11 Novembre. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable à partir du 1 juillet 2024 jusqu'au 31 juillet 2024. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 10 : Monsieur le Maire,

Madame la Commandante de Gendarmerie,

Madame BERTON-BOIXIERE Françoise,

L'entreprise FONTAINE Valentin

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux des travaux et dont ampliation leur sera adressée.

